

P. 1
Certificat de décès :
de nouvelles mentions

P. 2
L'accès au dossier médical
Vos questions – Nos réponses

P. 3
Droit d'opposition du patient à
la consultation de son dossier
médical

P. 4
Demande d'information
sur les proches connus
d'un patient décédé

ACTUALITÉS

Certificat de décès : de nouvelles mentions

Les changements

Jusqu'à présent, le certificat de décès ne comprenait qu'un volet administratif et un volet médical établis par le médecin qui constate et atteste le décès. Un décret du 21 avril 2017 complète les mentions devant figurer sur le certificat de décès en créant un **volet médical complémentaire** ayant pour principal objet d'affiner la connaissance des causes du décès⁽¹⁾.

Volet médical complémentaire. Les informations contenues dans ce volet confirment, complètent ou se substituent à celles figurant sur le volet médical. Destiné à renseigner les causes du décès connues plusieurs jours après le décès, il est établi par le médecin qui procède à la recherche médicale ou scientifique des causes de décès ou à l'autopsie judiciaire. Ces données sont mises à disposition du Système National des Données de Santé (SNDS).

Attention ! Ce volet est établi postérieurement à l'envoi du volet « administratif » et « médical » aux institutions et organismes compétents. Qu'ils s'agissent du volet médical ou du volet médical complémentaire, le nom, le prénom de la personne décédée, le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques n'y figurent pas.

La dématérialisation

La démarche initiée en 2004 puis 2006 se poursuit. La dématérialisation est étendue à l'intégralité du volet administratif établi en quatre exemplaires (au lieu de trois) signés par le médecin. A défaut, le volet administratif peut être établi sur support papier. Fin 2015, le procédé de certification électronique a été utilisé pour moins de 10% des décès dans huit régions. Faute de pouvoir se substituer à la version papier, le ministère des Affaires sociales et de la Santé a lancé un nouveau plan en vue d'atteindre, pour les établissements de santé dans un premier temps, un taux dématérialisation de 40% d'ici fin 2019⁽²⁾.

Les principaux avantages de la dématérialisation :

- la diminution des délais de production des indicateurs d'alerte et des statistiques de mortalité puisque la transmission des données saisies est presque immédiate,
- l'amélioration de la qualité et de la fiabilité des données grâce aux possibilités d'aide en ligne à la certification,
- le renforcement de la confidentialité des données par des procédures de chiffrement.

<https://sic.certdc.inserm.fr/login.php>

Utilisez votre carte CPS pour votre première connexion. Pour les connexions ultérieures, vous pourrez utiliser soit votre carte CPS soit le couple identifiant/mot de passe personnel que vous vous serez défini lors de votre première connexion.

L'accès du patient au dossier médical

Vos questions – Nos réponses

1. Quels sont les documents médicaux auxquels le patient peut accéder ?

Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels [...], qui sont formalisées ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment les résultats d'examen, les comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, les protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, les feuilles de surveillance, les correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers⁽³⁾.

2. Quelles sont les formalités à remplir ?

- **Effectuer une demande par écrit.** Le patient sollicite précisément les documents médicaux dont il nécessite.
- **Joindre des pièces justificatives.**

Requérant	Pièces à fournir obligatoirement
Patient	copie recto verso d'une pièce d'identité
Mandataire	Copie recto verso des pièces d'identité du mandant et du mandataire + mandat exprès original
Titulaire de l'autorité parentale	copie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité + copie du livret de famille + en cas de divorce, document attestant que le requérant est détenteur de l'autorité parentale
Tuteur	copie recto verso d'une pièce d'identité + jugement de tutelle
Ayant droit (enfant ou conjoint)	copie recto verso d'une pièce d'identité + copie du livret de famille + Motivation
Ayant droit (autre)	copie recto verso d'une pièce d'identité + certificat d'hérédité <u>ou</u> document notarié attestant de la qualité d'ayant droit (<u>ou</u> copie du PACS <u>ou</u> copie d'un certificat de vie commune, de concubinage) + Motivation

- **Indiquer les modalités de communication.** Les copies du dossier peuvent être transmises directement au patient ou transmises à un autre médecin dans le cadre de la continuité des soins ou être retirées sur place. La consultation peut être effectuée sur place, sur demande, avec un accompagnement médical dans la lecture du dossier.

3. Quels sont les délais d'accès aux informations médicales ?

Si les informations ont été constituées depuis moins de 5 ans, les copies doivent être transmises dans les 8 jours qui suivent la demande complète. Si les informations ont été constituées depuis plus de 5 ans, elles sont transmises dans les 2 mois suivants la demande. Dans tous les cas, la loi prévoit un délai de réflexion de 48 heures suivant la requête.

4. En l'absence de mesure de tutelle, la famille ou les proches d'un patient aux facultés cognitives altérées peuvent-ils accéder aux informations médicales ?

Le majeur qui présente des facultés cognitives altérées sans être placé sous mesure de protection juridique peut ne pas être en mesure de demander cet accès ni de comprendre les informations. Quid de la famille et des proches ?

- D'une part, l'article L.1110-4 du Code de la santé publique dispose qu'« *en cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance [...] reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part.* » Seul le médecin est habilité à délivrer ces informations.

- D'autre part, « *lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté* »⁽⁴⁾.

Droit d'opposition du patient à la consultation de son dossier médical

Hypothèse 1. L'opposition d'un patient mineur à la consultation d'éléments de son dossier médical

Le droit d'accès aux informations concernant la santé d'une personne mineure est en principe exercé par les titulaires de l'autorité parentale. Toutefois, l'accès au dossier médical du patient mineur peut être refusé aux titulaires de l'autorité parentale lorsque les soins ont été dispensés sans leur consentement afin de sauvegarder sa santé, dans le cas où le patient mineur s'est expressément opposé à la consultation des titulaires de l'autorité parentale ou lorsque les soins ont été délivrés à un mineur bénéficiant à titre personnel de la couverture maladie universelle.

Dans un tel cas, le médecin qui a pratiqué les soins à l'insu des titulaires de l'autorité parentale « *fait mention écrite de cette opposition* », dans le dossier médical du patient. Il lui appartient en outre, de « *s'efforcer d'obtenir le consentement de la personne mineure à la communication de ces informations au titulaire de l'autorité parentale* » et d'établir, le cas échéant, l'opposition de l'enfant⁽⁵⁾.

Attention !

- Le mineur ne peut former opposition à la communication de son dossier médical aux titulaires de l'autorité parentale que dans le cas où les soins qu'il a reçus ont été dispensés sans leur consentement ou à leur insu. Un simple désaccord entre les titulaires de l'autorité parentale ou entre le mineur et l'un des titulaires de l'autorité parentale ne saurait justifier, par lui-même, un refus de communication sur le fondement de ces dispositions.
- Un praticien n'est pas fondé à prendre contact avec un mineur *a posteriori* pour obtenir son consentement à la communication du dossier médical si le traitement ou l'intervention en cause n'avait pas été réalisé à l'insu des parents.
- En cas de décès d'une personne mineure, les titulaires de l'autorité parentale conservent leur droit d'accès à la totalité des informations médicales la concernant, à l'exception des éléments relatifs aux décisions médicales pour lesquelles la personne mineure s'est opposée à l'obtention de leur consentement.

Hypothèse 2. Opposition d'un patient à la consultation de son dossier par un professionnel ne faisant pas partie de la même équipe de soins

Le partage, entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins⁽⁶⁾, d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne requiert son consentement préalable, recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée :

- La personne et, le cas échéant, son représentant légal, est dûment informée, en tenant compte de ses capacités, avant d'exprimer son consentement, des catégories d'informations ayant vocation à être partagées, des catégories de professionnels fondés à en connaître, de la nature des supports utilisés pour les partager et des mesures prises pour préserver leur sécurité, notamment les restrictions d'accès
- Le consentement préalable de la personne, ou de son représentant légal, est recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée, après réception des informations⁽⁷⁾.

L'information préalable de la personne est attestée par la remise d'un support écrit, qui peut être un écrit sous forme électronique, reprenant cette information.

Hypothèse 3. Opposition de son vivant à la consultation de son dossier médical post décès

Les informations médicales concernant une personne décédée sont communicables à ses ayants droit, dès lors que cette demande s'inscrit dans les trois motifs prévus à l'article L.1110-4, à savoir « *connaître les causes du décès, faire valoir ses droits et défendre la mémoire du défunt* », dans la mesure strictement nécessaire à la poursuite de cet objectif et à condition que le patient ne s'y soit pas opposé de son vivant.

Le principe. L'application des dispositions législatives, notamment l'article L. 1110-4 du Code de la santé publique, ne cesse pas après le décès du patient : « *Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé, ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et au secret des informations la concernant [...]* ».

Le cadre juridique des sollicitations. La loi du 13 juin 2014 améliore les conditions de recherche des bénéficiaires de comptes bancaires inactifs ou de contrats d'assurance sur la vie non réclamés en rendant obligatoire la transmission, aux établissements bancaires ou d'assurance, par les notaires ou l'administration fiscale, d'informations administratives relatives aux ayants droit⁽⁸⁾.

La réponse aux sollicitations. Il ne ressort d'aucune des dispositions nouvelles introduites par la loi précitée que le législateur ait entendu déroger aux conditions régissant l'accès aux informations constituant le dossier médical d'une personne décédée. A cet effet, les demandes de documents ou d'informations provenant d'établissements bancaires ou d'assurances relatives à des personnes défuntées et à leurs éventuels ayants droit ne peuvent être satisfaites par le médecin sollicité, au risque de porter atteinte notamment à la protection de la vie privée.

En définitive... vous n'êtes pas autorisé à délivrer des informations relatives à la filiation du patient décédé ou à la présence de proches, et ce y compris dans l'objectif de rechercher les bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie.



Mais afin de faciliter l'obtention des droits issus du contrat d'assurance par les bénéficiaires, vous pouvez communiquer l'information dont vous avez été destinataire aux personnes proches de patients décédés concernés dont vous détenez les noms et coordonnées.

Nora Boughriet, Docteur en droit, mai 2017

Sources juridiques

- (1) Décret n°2017-602 du 21 avril 2017 relatif au certificat de décès, JO du 23 avril 2017
- (2) Instruction n° DGS/DAD/BSIIP/DGOS/2016/302 du 7 octobre 2016 relative au déploiement dans les établissements de santé de la certification électronique en matière de certificats de décès
- (3) Art. L. 1111-7 du Code de la santé publique
- (4) Art. L. 1111-4 du Code de la santé publique
- (5) Art. L. 1111-5 du Code de la santé publique
- (6) Art. L. 1110-12 du Code de la santé publique
- (7) Art. D. 1110-3-1 du Code de la santé publique
- (8) Loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, JO du 15 juin 2014

INFO'MED-LIB

Un service pour toute question juridique
liée à votre exercice professionnel

✉ contact@urml-normandie.org

☎ 02 31 34 21 76

URML Normandie, 7 rue du 11 novembre 14 000 Caen. Tél. 02 31 34 21 76

JURIDIC'MED-LIB n° 25. Mars – avril 2017 / Supplément du bulletin de l'URML Normandie

Mise en ligne sur le site : www.urml-normandie.org

Directeur de la publication : Docteur Antoine LEVENEUR

Conception, rédaction et mise en page : JURIDIC'ACCESS - Nora Boughriet, Docteur en droit

Crédit photos : Fotolia

Cette lettre juridique a pour objet de délivrer des informations juridiques générales qui ne peuvent remplacer une étude juridique personnalisée. Ces informations ne sauraient engager la responsabilité de l'URML Normandie ni celle de l'auteur de la lettre.